

# VD\_OMNI GE.2021.0047 vom 26. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2021.0047](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0047)

FR: VD\_OMNI GE.2021.0047 du 26 avril 2020

IT: VD\_OMNI GE.2021.0047 del 26 aprile 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de la santé | Recours contre la décision de l'Office du médecin cantonal imposant au recourant une quarantaine en raison d'un contact avec une personne ayant elle-même été en contact avec une personne atteinte du coronavirus (SARS-CoV-2). Même si au jour du rendu de l'arrêt la période de quarantaine imposée au recourant est terminée, il y a toujours un intérêt actuel à statuer sur le recours au vu des griefs soulevés par celui-ci et de la nécessité de pouvoir procéder à un contrôle judiciaire effectif des décisions (consid. 2). Rappel du cadre légal entourant les décisions de mises en quarantaine (consid. 3). En l'espèce, il est établi que la soeur du recourant a eu un contact proche - le respect de la distance adéquate n'étant pas établi -, dans un local fermé, avec son père atteint du coronavirus. La durée de contact de 15 minutes évoquée par les recommandations de l'OFSP est indicative et un risque de transmission peut exister dès la première minute. Les mesures de quarantaine visant à briser les chaînes de contamination, les cas douteux ne peuvent être exemptés et seules les situations clairement sans risque de contamination peuvent être exemptées. Dans le cas d'espèce, les conditions de la quarantaine sont réalisées et celle-ci est justifiée. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours porte sur une décision rendue en application de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP; BLV 800.01). La LSP ne prévoyant pas de voie de recours spécifique à l'encontre des décisions rendues en application de ses dispositions, celles-là peuvent être portées devant le Tribunal cantonal en application de l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36).

### E. 2

a) Selon l'art. 75 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a) ou toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant (cf. ATF 138 II 191 consid. 5.2 p. 205), en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 138 III 537 consid. 1.2.2 p. 539). L'intérêt digne de protection doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2, 137 II 40 consid. 2.1). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208 et la jurisprudence citée; PE.2014.0247 du 15

novembre 2015 consid. 1). Le juge renonce exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel au recours, lorsque la contestation à la base de la décision attaquée peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143, 139 I 206 consid. 1.1 p. 208, 137 I 23 consid. 1.3.1 p. 25 et les arrêts cités; cf. aussi arrêt AC.2017.0205 du 18 octobre 2018 consid. 1a). b) En l'espèce, la décision querellée imposait au recourant une mise en quarantaine du 4 au 13 mars 2021. Cette période étant écoulée au jour du rendu du présent arrêt, l'intérêt du recourant n'est manifestement plus actuel. Cela étant, les circonstances dans lesquelles les décisions de mise en quarantaine prises par l'autorité intimée sont rendues sont particulières. En effet, de telles décisions sont prises dès que cette autorité a connaissance du contact avec une personne atteinte du SARS-CoV-2 ou avec une personne qui a été elle-même en contact avec un malade (cas contact). La durée de la quarantaine objet des décisions est de dix jours, ce qui est manifestement plus court que le délai de traitement d'un recours, même si celui-ci est, comme en l'espèce, déposé immédiatement dès réception de l'acte querellé. Ainsi, considérer que l'intérêt au recours disparaîtrait avec la fin de la quarantaine, priverait toute personne touchée d'une possibilité de faire revoir la décision par une autorité judiciaire, sous réserve d'un examen *prima facie* au stade d'une requête de restitution de l'effet suspensif. Toutefois, les éléments examinés par le juge au stade d'une telle décision ne correspondent pas intégralement à ceux pris en compte dans le cadre du recours au fond. En particulier, en période de pandémie, l'appréciation du risque au stade des mesures provisionnelles est particulière et en cas de doute le maintien des mesures de protection de la population se justifie. Au surplus, dans le cas d'espèce, le recourant soulève des motifs liés aux conditions auxquelles un contact avec une personne atteinte peut justifier une mise en quarantaine. Il s'agit d'une question ayant une portée générale qui implique ici d'entrer en matière sur le recours.

### **E. 3**

Les personnes qui mettent fin à leur quarantaine de manière anticipée en vertu de l'al. 2 doivent, jusqu'à la date à laquelle la quarantaine était fixée, porter un masque facial à l'extérieur de leur logement ou de leur lieu d'hébergement et garder une distance d'au moins 1,5 mètre par rapport aux autres personnes." L'Office fédéral de la santé publique a émis des recommandations (disponibles sous <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/isolation-und-quarantaene.html#822308724>) qui précisent notamment ce qui suit : "[...] une personne est contagieuse de 2 jours avant jusqu'à 10 jours après le début des symptômes. Si la personne développe des complications graves, elle peut rester contagieuse plus longtemps. Dans le cas d'une personne sans symptômes : pendant les dernières 48 heures avant le test et pendant 10 jours après celui-ci. [...] Par « contact étroit », on entend un contact personnel au cours duquel vous avez pu être infecté. Plus vous avez été en contact longtemps avec la personne positive, plus la probabilité d'une contamination est grande. S'il y avait une protection physique, par exemple une paroi de séparation ou si vous portiez tous les deux un masque et que vous avez respecté les distances, cela n'est pas considéré comme un contact étroit. Référez-vous à la règle de base suivante : le contact était étroit si vous n'avez pas maintenu une distance suffisante avec une autre personne pendant une période prolongée en l'absence de protection. Par « période prolongée », on entend plus de 15 minutes par jour (au total). Par « distance suffisante », on entend une distance d'au

moins 1,5 mètre. Important : il est évident que le virus n'a pas de montre. Les 15 minutes sont donc une valeur indicative. Dans un espace restreint (p. ex. dans une voiture), le contact peut être « étroit » même s'il a eu lieu pendant une période plus courte." c) Aux termes de l'art. 40 al. 1 LSP, le département est l'autorité cantonale compétente pour appliquer la loi fédérale sur les épidémies et ses ordonnances d'exécution. L'alinéa 2 de cette disposition indique que le médecin cantonal, ou ses adjoints, est chargé des tâches médicales qui s'y rapportent, qu'il ordonne les mesures de surveillance, de prévention, de protection et de traitement, entre autres les études de couverture vaccinale et des enquêtes auprès des populations à risque, et qu'il contrôle les déclarations incombant aux médecins et aux laboratoires et renseigne l'autorité fédérale.

#### **E. 4**

Le recourant conteste que le contact entre sa sœur et son père le 4 mars 2021 remplisse les conditions fondant une mise en quarantaine, telles que mentionnées dans la décision querellée. A son sens, ce contact n'a pas duré plus de 5 minutes et les distances requises ont été respectées. L'autorité intimée indique que la cellule de traçage s'est fondée sur les explications données par la sœur du recourant, évoquant un contact avec conversation sans masque durant une dizaine de minutes. En l'espèce, le père du recourant a été diagnostiqué positif au SARS-CoV-2 le 7 mars 2021 et présentait des symptômes le 4 mars 2021. Au regard des recommandations de l'OFSP, le prénommé était contagieux le jour où il a rencontré B.\_\_\_\_\_. Les déclarations du recourant et les éléments figurant dans la base de données GoData divergent en particulier sur la durée du contact. Ces dernières sont toutefois le reflet des déclarations effectuées par ceux qui ont directement participé au contact litigieux. Dès lors, on peut leur attribuer un crédit particulier, par rapport aux déclarations du recourant qui sont indirectes. Cela étant, les indications figurant dans les recommandations de l'OFSP et reprises dans la décision dont est recours constituent des indications générales, chaque cas devant être évalué pour lui-même. En l'espèce, il est avéré que la sœur du recourant s'est trouvée dans un lieu fermé avec son père, sans que ni l'un ni l'autre ne porte de masque de protection. Certes, il est possible qu'une certaine distance ait été respectée même si le respect de la distance adéquate entre les personnes en contact n'est pas clairement établi. Il paraît en outre acquis que le contact a duré moins de quinze minutes. Comme les recommandations citées plus haut le précisent, cette durée est indicative, dans la mesure où même un court instant passé avec une personne contagieuse peut suffire pour qu'une infection se produise. Les circonstances du présent cas, même s'il ne remplit pas l'ensemble des critères recommandés, suffisent à créer un risque de transmission du SARS-COV-2. Or, l'objectif des mesures de quarantaine est de briser les chaînes de contamination, ce qui ne peut être envisagé si les cas douteux sont exemptés. Ce n'est dès lors qu'en cas de situation clairement sans risque de transmission qu'une mesure de quarantaine peut être évitée. En l'espèce, au vu de ces éléments la mise en quarantaine de la sœur du recourant était clairement justifiée. Or, le recourant partageant son domicile avec elle, la mesure prise à son endroit l'était également, le prénommé étant en contact étroit avec une personne en contact avec une personne testée positive. Au surplus, il ne ressort aucunement du dossier que le recourant ait été au bénéfice d'un motif particulier lui permettant d'être exempté (comme l'appartenance à une profession indispensable). A ce titre, l'examen qu'il devait accomplir le 10 mars 2021 n'était pas de nature à justifier une exemption, celui-ci pouvant être rattrapé par la suite.

#### **E. 5**

Les motifs qui précèdent entraînent le rejet du recours et le maintien de la décision attaquée.  
Au des circonstances du cas, il peut être renoncé à prélever un émolument judiciaire.  
Aucune des parties n'ayant fait appel à un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.